

Article R1263-12 du Code du travail

Date de mise à jour : 30 Septembre 2022

Notre analyse

Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre qui contracte avec un employeur établi hors de France demande à son cocontractant, avant le début de chaque détachement l'accusé de réception de la déclaration de détachement effectué sur le téléservice "SIPSI" du ministère chargé du travail, et une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est acquitté, le cas échéant, du paiement des amendes administratives.

Article R1263-12 du Code du travail

Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre qui contracte avec un employeur établi hors de France demande à son cocontractant, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est réputé avoir procédé aux vérifications mentionnées à l'article L. 1262-4-1 dès lors qu'il s'est fait remettre ces documents.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Salarié détaché à
l'étranger, Service Public

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Embaucher un travailleur
européen : zoom sur les
travailleurs détachés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)